

# VD\_GERICHTE PE19.000880 vom 1. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.000880](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.000880)

FR: VD\_GERICHTE PE19.000880 du 1 novembre 2019

IT: VD\_GERICHTE PE19.000880 del 1 novembre 2019

## Erwägungen

### E. 10

ans (VII), a constaté qu'I. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et de blanchiment d'argent (VIII), l'a condamné à une peine privative de liberté de 3,5 ans, sous déduction de 293 jours de détention avant jugement (IX), a ordonné son maintien en détention pour des motifs de sûreté (X), a constaté qu'il a subi 12 jours de détention dans des conditions illicites et ordonné que 6 jours soient déduits de sa peine (XI), a ordonné son expulsion du territoire suisse pour une durée de 10 ans (XII), a statué sur le sort des séquestres et des pièces à conviction (XIII à XV), a alloué au défenseur d'office de U. \_\_\_\_\_, Me Dario Barbosa, une indemnité de 13'050 fr. 70 débours et TVA compris (XVI), a alloué au défenseur d'office d'I. \_\_\_\_\_, Me Daniel Tajilovic, une indemnité de 8'218 fr. 05 débours et TVA compris (XVII), a mis les frais de la procédure, par 23'126 fr. 10, à la charge de U. \_\_\_\_\_, et par 18'169 fr. 70, à la charge d'I. \_\_\_\_\_, ces frais comprenant les indemnités allouées à leurs défenseurs d'office (XVIII), dites indemnités étant remboursables à l'Etat par les prévenus dès que leur situation financière le permettra (XIX).

- 13 - B. a) Par annonce du 5 novembre 2019 puis par déclaration du 17 décembre 2019, U. \_\_\_\_\_ a interjeté appel contre ce jugement, en concluant, avec suite de frais et dépens, à sa libération du chef de prévention d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, à ce que lui soit alloué une indemnité de 200 fr. par jour pour réparation du tort moral pour détention injustifiée pendant 279 jours, soit 55'200 fr. au total, ainsi que de 50 fr. par jour pour 14 jours subis dans des conditions illicites dans les locaux de la police, soit 700 fr. au total, subsidiairement que 78 jours soient déduits de sa peine, les chiffres III, IV, VII, XIII, XIV, XV et XIX du dispositif du jugement étant supprimés et les frais de première instance laissés à la charge de l'Etat. A l'audience d'appel, il a modifié ces conclusions en ce sens que lui soit alloué une indemnité de 200 fr. par jour pour réparation du tort moral pour détention injustifiée pendant 486 jours, soit 97'200 fr. au total, ainsi que de 50 fr. par jour pour 14 jours subis dans des conditions illicites dans les locaux de la police, soit 700 fr. au total, l'intégralité des frais de justice étant laissée à la charge de l'Etat.

b) Par annonce du 5 novembre 2019 puis par déclaration du 18 décembre 2019, I. \_\_\_\_\_ a interjeté appel contre ce jugement, en concluant principalement à sa réforme en ce sens qu'il soit condamné à une peine clémente compatible avec le sursis, les frais d'appel étant laissés à la charge de l'Etat et l'indemnité de son défenseur fixée à un montant qui sera précisé en cours d'instance. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

C. Les faits retenus sont les suivants : a) I. \_\_\_\_\_, né le [...] 1999 au Nigéria, pays dont il est originaire, est le cadet d'une famille de deux enfants. Il a effectué toute sa scolarité obligatoire et une partie de sa scolarité secondaire dans son pays

- 14 - avant la guerre. En 2013, il a quitté le Nigéria pour se rendre en Lybie, où il aurait été emprisonné avant de pouvoir s'enfuir et embarquer sur un bateau à destination de Lampedusa. Il a alors déposé une demande d'asile en Italie et a travaillé dans ce pays comme garçon de plage durant six mois pour un salaire mensuel d'environ 500 euros. Célibataire, il n'a personne à charge. Il est sans ressources. A sa sortie de détention, il envisage de retourner vivre en Italie et entreprendre une formation de dessinateur.

I. \_\_\_\_\_ ne figure pas au casier judiciaire suisse, ni aux casiers judiciaires italien et finnois. b) U. \_\_\_\_\_, né le [...] 1992 au Nigéria, pays dont il est originaire, est issu d'une fratrie de sept enfants. Après avoir effectué sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine, il a entrepris une formation de technicien en électronique. Il a travaillé dans ce domaine jusqu'en 2015, après quoi il a quitté le Nigéria pour l'Europe en traversant la Méditerranée pour rejoindre l'Italie. Il a déposé une demande d'asile dans ce pays, où il s'est marié en 2018 avec une femme qui lui a donné un fils en 2016. Sa situation financière est précaire. Il n'a exercé aucune activité lucrative en Italie et souhaite retourner dans ce pays pour retrouver sa femme et son fils à sa sortie de détention. U. \_\_\_\_\_ ne figure ni au casier judiciaire suisse, ni au casier judiciaire italien. c) 1. A Ecublens et à La Sarraz, à tout le moins entre le 26 novembre 2018 et le 15 janvier 2019, date de leur interpellation, agissant pour le compte d'individus non identifiés, les prévenus U. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ ont participé à un important trafic de cocaïne, dont l'ampleur n'a pas pu être déterminée avec précision. Toutefois, compte tenu des éléments recueillis en cours d'enquête, dont des surveillances téléphoniques en temps réel et rétroactives, des extractions des données des téléphones portables des différents individus impliqués dans ce réseau et de la cocaïne saisie en possession de ces derniers, il a été établi

- 15 - qu'I. \_\_\_\_\_ avait effectué 5 livraisons de cocaïne entre les Pays-Bas et la Suisse, pour une quantité totale d'au moins 272 fingers, soit 2'720 grammes bruts. Le 15 janvier 2019, U. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ ont par ailleurs distribué ou pris des mesures afin de distribuer 223 fingers de cocaïne, soit 2'230 grammes bruts, dont 260 grammes bruts ont été saisis. Les faits établis sont plus précisément les suivants : 1.1 A Ecublens, le 26 novembre 2018, I. \_\_\_\_\_ a transporté depuis les Pays-Bas et livré au dépositaire Y. \_\_\_\_\_, déféré séparément, 50 fingers de cocaïne, soit 500 grammes bruts, qui étaient destinés à la vente. 1.2 A Ecublens, le 7 décembre 2018, I. \_\_\_\_\_, accompagné d'un autre transporteur, déféré séparément, a transporté depuis les Pays-Bas et livré au dépositaire Y. \_\_\_\_\_ 50 fingers de cocaïne, soit 500 grammes bruts, qui étaient destinés à la vente. 1.3 A Ecublens, le 12 décembre 2018, I. \_\_\_\_\_ a transporté depuis les Pays-Bas et livré au dépositaire Y. \_\_\_\_\_ au moins 50 fingers de cocaïne, soit 500 grammes bruts, qui étaient destinés à la vente. 1.4 A La Sarraz, le 6 janvier 2019, I. \_\_\_\_\_, accompagné d'un autre transporteur, a transporté depuis les Pays-Bas et livré au dépôt de La Sarraz 50 fingers de cocaïne, soit 500 grammes bruts, qui étaient destinés à la vente. Pour ce transport, il a perçu 500 euros. 1.5 A La Sarraz, le 14 janvier 2019, I. \_\_\_\_\_, accompagné d'un autre transporteur, a transporté depuis les Pays-Bas et livré au dépôt de La Sarraz 72 fingers de cocaïne, soit 720 grammes bruts, qui étaient destinés à la vente. Le 15 janvier 2019, à La Sarraz, U. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ ont distribué ou pris des mesures afin de distribuer à différents trafiquants 223

- 16 - fingers de cocaïne, soit 2'230 grammes bruts, répartis en 23 lots distincts. Lors de l'intervention de la police dans l'appartement le même jour, A. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_, clients des prévenus, ont également été interpellés alors qu'ils étaient venus chercher leurs

lots de cocaïne, soit 6 fingers pour le premier et 20 fingers pour le second. La perquisition de ce logement a permis la saisie de ces 26 fingers de cocaïne, soit 260 grammes bruts, ainsi que de trois boulettes contenant 6 grammes bruts de cocaïne, et de deux listes relatives à la distribution de deux livraisons de cocaïne notamment. Le profil ADN d'I. \_\_\_\_\_ a notamment été retrouvé sur le calepin contenant les listes de distribution. Le taux de pureté moyenne de la cocaïne pour 2018 et 2019, pour des quantités de 1 à 10 grammes, étant de 55% et de 52 %, I. \_\_\_\_\_ a transporté et livré une quantité pure de 825 grammes de cocaïne en 2018 et une quantité pure de 634,4 grammes de cocaïne en 2019. Le taux de pureté moyenne de la cocaïne pour 2019, pour des quantités de 1 à 10 grammes, étant de 52%, U. \_\_\_\_\_ et I. \_\_\_\_\_ ont distribué ou pris des mesures afin de distribuer une quantité pure de 1'024,4 grammes de cocaïne. L'analyse de la cocaïne saisie a révélé des taux de pureté moyenne de 53%, 55,9% et 57,3%, représentant une quantité pure de 150,5 grammes destinée à la vente. 2. A La Sarraz, le 8 janvier 2019, le prévenu I. \_\_\_\_\_, accompagné de [...], déféré séparément, a récolté les montants de 7'000 fr. et de 7'485 euros qui provenaient du trafic de cocaïne décrit au cas 2, et les a ramenés à un membre de ce réseau aux Pays-Bas, entravant ainsi l'identification de l'origine de ces sommes d'argent. En d roit :

- 17 - 1. Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) par deux prévenus ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), les appels de U. \_\_\_\_\_ et d'I. \_\_\_\_\_ sont recevables. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012). Appel de U. \_\_\_\_\_

- 18 - 3. L'appelant U. \_\_\_\_\_ conteste les faits retenus à son encontre au chiffre 2.5 de l'acte d'accusation (ch. 1.5 ci-dessus). Il affirme ne jamais s'être adonné à un trafic de stupéfiant. Se prévalant de la présomption d'innocence et du principe « in dubio pro reo », il soutient que les indices retenus par les premiers juges ne permettent pas de se convaincre du contraire. Il fait en substance valoir que la possession de trois boulettes de cocaïne ne suffit pas à démontrer son implication dans un réseau de trafiquants, que les grossistes A. \_\_\_\_\_ et O. \_\_\_\_\_ ne l'ont pas reconnu sur les planches photographiques, qu'A. \_\_\_\_\_ a désigné la personne qui lui a remis la cocaïne comme étant « le plus gros de l'équipe » alors qu'il n'est lui-même pas gros mais uniquement doté d'une carrure

imposante, que les mises en cause d'I. \_\_\_\_\_ ne sont pas crédibles, que ses contacts avec le prénommé B. \_\_\_\_\_ – probable organisateur de la livraison selon la police mais comédien populaire et connu selon l'appelant – concernaient uniquement une question de change d'argent suisse en euros, qu'il n'a rien à voir avec le calepin contenant trois pages de comptabilité qui a été saisi, que ses empreintes n'y ont du reste pas été retrouvées, qu'il n'est l'auteur d'aucune des conversations téléphoniques enregistrées à partir de son téléphone portable le 15 janvier 2019, qu'elles sont le fait d'I. \_\_\_\_\_ et, enfin, que la présence de numéros appartenant à de la clientèle dans son répertoire téléphonique ne constitue pas non plus un indice de sa participation à un trafic dès lors que ces diverses données y ont aussi été inscrites par I. \_\_\_\_\_ lorsqu'il lui a prêté son téléphone. Selon lui, il n'existerait donc aucune preuve matérielle permettant d'établir sa culpabilité excepté les contrôles de surveillance téléphonique rétroactifs, lesquels seraient toutefois insuffisants pour justifier sa condamnation. 3.1 La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, Commentaire

- 19 - romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 par. 2 CEDH et 14 al. 2 Pacte ONU II, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 138 V 74 consid. 7; ATF 124 IV 86 consid. 2a; ATF 120 la 31 consid. 2).

- 20 - L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il

doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, nn. 29 et 34 ad art. 10 CPP). 3.2 En l'espèce, l'instruction a permis d'établir – et l'appelant ne le conteste pas – qu'un dépôt de cocaïne se trouvant dans un appartement sis [...] à La Sarraz a été ravitaillé de 223 fingers de cocaïne répartis en 23 lots distincts. 72 fingers y ont en particulier été amenés par I. \_\_\_\_\_ le 14 janvier 2019 (P. 38/1 p. 15). Lors de son audition du 14 février 2019 ainsi qu'aux débats de première instance, ce dernier a désigné U. \_\_\_\_\_ comme le responsable du dépôt et de la distribution de la marchandise (PV aud. 14 R. 5; jugt. p. 7-8). Il est vrai que même s'il a simultanément reconnu sa propre implication en tant que mule dans le réseau mis à jour par les services de police, I. \_\_\_\_\_ a contesté avoir lui-même participé à la distribution de cocaïne, si bien qu'on ne peut pas totalement exclure qu'il ait cherché à se défaire d'une partie de ses responsabilités sur l'appelant U. \_\_\_\_\_. Ses mises en cause sont toutefois clairement corroborées par d'autres éléments du dossier. U. \_\_\_\_\_ a en effet été interpellé dans l'appartement qui servait de dépôt à La Sarraz et dont la perquisition a notamment permis la saisie de 26 fingers de cocaïne. Il s'y trouvait en compagnie d'I. \_\_\_\_\_, qui avait ravitaillé le dépôt la veille, ainsi que d'A. \_\_\_\_\_ et d'O. \_\_\_\_\_, deux grossistes qui ont pour leur part reconnu qu'ils s'y étaient rendus pour récupérer leurs lots (PV aud. 14, 1 et 2; P. 38/1 p. 4). A. \_\_\_\_\_ a indiqué qu'il lui était difficile

- 21 - de décrire l'individu qui lui avait remis la drogue car il faisait sombre et qu'il n'y avait pas de lumière (PV aud. 1 R. 17), ce qui explique pourquoi il n'a pas été en mesure d'identifier U. \_\_\_\_\_ sur les planches photographiques qui lui ont été soumises. Il a toutefois précisé que la personne concernée était le « plus gros de l'équipe » (PV aud. 1 R. 17). Cette description peut évidemment aussi bien désigner la personne la plus corpulente ou disposant de la carrure la plus imposante. Elle correspond en tous les cas à celle de l'appelant U. \_\_\_\_\_ selon les policiers qui ont effectué l'intervention (P. 38/1 p. 18). Ce dernier a par ailleurs admis être le détenteur du numéro [...] (PV aud. 4 R. 8). Or, les contrôles téléphoniques rétroactifs de ce raccordement ont révélé que, depuis le 14 janvier à 15h29 et jusqu'à l'intervention de la police le 15 janvier, toutes les connexions effectuées avec ce raccordement se sont faites sur une antenne de La Sarraz (P. 38/1 p.8). Cela signifie que l'appelant ment lorsqu'il a affirmé n'être arrivé au dépôt que le 15 janvier vers 10h00, après avoir passé la nuit à Lausanne (PV aud. 4, R. 7; jugement p. 5) et se contredit lorsqu'il déclare aux débats d'appel qu'il a passé la nuit à Cossonay (cf. supra, p. 5). Ce numéro était en outre enregistré dans le téléphone du grossiste O. \_\_\_\_\_ qui a également confirmé que la transaction de La Sarraz devait se faire avec son utilisateur (PV aud. 2 R. 7). Enfin, les contrôles téléphoniques rétroactifs ont aussi permis d'établir que ce raccordement a été utilisé le 15 janvier pour contacter plusieurs bénéficiaires des lots de cocaïne. Certains d'entre eux étaient même enregistrés dans les contacts du téléphone (P. 38/1 p. 8 et 17). Dans la mesure où les appels en cause se sont étendus sur près de 3 heures (P. 38/1 p. 17), l'appelant n'est tout simplement pas crédible lorsqu'il soutient qu'ils auraient été faits à son insu par I. \_\_\_\_\_ à qui il aurait prêté son appareil (PV aud. 4, R. 8 et 15; jugt. p. 5). Ces éléments suffisent à convaincre la Cour de céans, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant était bien impliqué dans le trafic de cocaïne en cause et qu'il a effectivement œuvré de la manière décrite au chiffre 2.5 de l'acte d'accusation. L'appel doit par conséquent être rejeté sur ce point. Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant pour

- 22 - infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants – qualification non contestée en tant que telle – est bien fondée. 4. L'appelant U. \_\_\_\_\_ a conclu à sa libération de toute peine. 4.1 L'art. 47 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite, de 18 g pour la cocaïne (ATF 138 IV 100 consid. 3.2; ATF 120 IV 334 consid. 2a), à partir de laquelle le cas doit être considéré

- 23 - comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa; TF 6B\_780/2018 du 9 octobre 2018 consid. 2.1; TF 6B\_107/2013 du

## **E. 15**

janvier 2019. Or, il est établi que la distribution de la cocaïne livrée avait alors commencé puisque de nombreux grossistes avaient déjà été

- 30 - contactés (P. 38/1 p. 17) et que deux d'entre eux, O. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, ont pu être interpellés sur place en même temps que l'appelant (P. 38/1 p. 15). S'il est vrai que – contrairement à ce qu'ont retenus les premiers juges – l'instruction n'a pas établi qu'I. \_\_\_\_\_ avait à de nombreuses reprises utilisé le téléphone de U. \_\_\_\_\_ pour entrer en contact avec les bénéficiaires des différents lots, l'appelant a néanmoins lui-même admis, encore à l'audience d'appel, qu'il avait tout de même répondu à un appel arrivé sur ce téléphone et invité son interlocuteur à monter dans l'appartement (P. 38/1, p. 8; PV aud. 14 R. 5 p. 4; Annexe PV aud. 12; jugement p. 8; supra p. 3). I. \_\_\_\_\_ est par ailleurs mis en cause par O. \_\_\_\_\_ comme étant la personne qui lui a remis les stupéfiants qu'il était venu chercher au dépôt le 15 janvier 2019. Si l'intéressé ne l'a certes pas immédiatement reconnu sur la planche de photographie qui lui était présentée, il a en revanche été catégorique après que son attention a été attirée sur la photo de l'appelant (PV aud. 10, R. 6). Interpellé par la défense, il a encore confirmé être tout à fait sûr que le personnage qui figurait sur le cliché était bien celui qui lui avait remis la drogue (PV aud. 10, R. 8). En précisant enfin être certain que l'individu en question portait un marcel blanc (PV aud. 10 R. 8), il a par ailleurs levé tout risque de confusion puisque l'appelant était le seul à porter un tel vêtement lors de l'intervention de la police (P. 38/1 p. 18; cf aussi PV aud. 14, R. 6). On

précisera à ce sujet que l'appelant se trompe lorsqu'il soutient qu'O. \_\_\_\_\_ aurait auparavant dit qu'il ne savait pas si la personne qui lui avait remis la drogue était habillée d'un débardeur blanc (appel p. 5) : une lecture attentive de son audition révèle en effet qu'O. \_\_\_\_\_ a uniquement interpellé l'inspecteur qui l'interrogeait pour s'assurer que l'individu qui figurait sur la photo était bien le porteur de cet habit (PV aud. 10, R. 6, p. 3). La mise en cause d'O. \_\_\_\_\_ est donc parfaitement claire. On ne voit par ailleurs pas pour quels motifs ce dernier, qui a de son côté admis son implication dans le trafic mis à jour par les services de police, aurait pu accuser faussement l'appelant. En dernier lieu, on mentionnera encore que la perquisition effectuée dans le dépôt a permis la saisie d'un calepin qui contenait trois pages de comptabilité et portait également les empreintes de l'appelant (P. 38/1 p. 15 et 16). Lors de son audition du 14

- 31 - février 2019, il a reconnu avoir lui-même reporté sur les deux premières pages de ce carnet les codes et quantités qui lui avaient été communiqués au préalable sur son téléphone (PV aud. 14, R. 8; cf. aussi P. 38/1 p. 16). Il tente de justifier ces inscriptions par la nécessité de pouvoir rendre des comptes à ses fournisseurs et éviter des différences entre ce qu'il était censé transporter et ce qui a effectivement été livré, différences qu'il devait autrement payer de sa poche. Cette explication n'est toutefois absolument pas crédible dans la mesure où l'appelant a constamment affirmé n'avoir livré que 72 fingers alors que la comptabilité rédigée de sa main en mentionne 145 (P. 38/1 p. 15). On constate par ailleurs que certains lots – et notamment celui désigné sous la mention « Black = 6 » destiné au grossiste A. \_\_\_\_\_ (P. 38/1 p. 15) – sont marqué d'un « v » pour attester de leur distribution effective. Il ne fait ainsi aucun doute que cette liste a bien été rédigée par l'appelant pour assurer un suivi des livraisons en cours. Ces différents éléments constituent un faisceau d'indices suffisant pour considérer que l'appelant ne s'est pas limité à livrer de la cocaïne au dépôt de La Sarraz, mais qu'il a également pris une part active aux opérations de distribution qui ont suivi. Le moyen doit donc être rejeté. 8. L'appelant I. \_\_\_\_\_ conteste la peine privative de liberté de 3,5 ans prononcée contre lui. Il fait valoir qu'il n'a participé au réseau qu'en tant que passeur, que sa collaboration a permis à l'enquête d'avancer, qu'il n'a pas reçu plus de 1'500 fr., ce qui plaiderait en faveur d'une faible volonté délictueuse et qu'une peine aussi lourde que celle prononcée serait de nature à le décourager de tout effort de réinsertion. Sa collaboration à l'enquête aurait par ailleurs permis de mettre en accusation plusieurs personnes. Il reproche encore aux premiers juges de ne pas avoir fait application de l'art. 48 let. a ch. 3 CP, alors même qu'il ressortait de ses déclarations et de celles de O. \_\_\_\_\_ qu'il aurait légitimement pu craindre pour son

- 32 - intégrité corporelle s'il s'était risqué à refuser une livraison ou à violer une directive d'un membre de l'organisation. 8.1 8.1.1 Les principes généraux applicables à la fixation de la peine, notamment en matière de trafic de stupéfiants, ont été rappelés au consid. 4.1 ci-avant. 8.1.2 Selon l'art. 48 let. a ch. 3 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi sous l'effet d'une menace grave. La menace grave au sens de cette disposition concerne une situation proche de l'état de nécessité, où l'auteur agit sous l'empire d'une force simplement contraignante, d'une menace ou d'une violence relativement irrésistible (*vis compulsiva*), comme la contrainte psychique (cf. ATF 104 IV 186 consid. 3b p. 189). Cette circonstance atténuante se conçoit notamment lorsque le danger qui pèse sur les biens juridiques menacés n'apparaît pas imminent ou lorsque l'auteur aurait pu détourner le danger par des moyens légaux; son champ d'application et sa portée ne se distinguent guère de la détresse profonde au sens de l'art. 48 let. a ch. 2 CP; en tout état, cette circonstance atténuante

suppose également une certaine proportionnalité entre les motifs qui poussent l'auteur à agir et l'importance du bien juridique qu'il lèse (TF 6B\_719/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1.1 et les références citées). 8.1.3 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de

- 33 - l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 142 IV 265 IV 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas (ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2; ATF 138 IV 120 consid. 5.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.1; ATF 144 IV 217 consid. 2.2; ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.1; ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.1; ATF 137 II 297 consid. 2.3.4; ATF 134 IV 97 consid. 4.2). La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 137 II 297 consid. 2.3.4). Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal

- 34 - fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (TF 6B\_559/2018 consid. 1.1.2; ATF 127 IV 101 consid. 2b; TF 6B\_688/2014 consid. 27.2.1; TF 66\_1175/2017 consid. 2.1). 8.2 En l'espèce, la culpabilité d'I.\_\_\_\_\_ est manifestement lourde. Il a en effet transporté des quantités très importantes de cocaïne des Pays-Bas en Suisse. En effectuant 5 transports de stupéfiants en moins de deux mois, l'appelant a clairement démontré l'intensité de sa volonté délictuelle. Du reste, seule son arrestation a permis de mettre un terme à ses agissements. Son rôle ne s'est en outre pas limité à celui de passeur puisqu'il a également et activement participé à la distribution de la cocaïne sur le marché

suisse. Contrairement aux premiers juges, il ne faut par ailleurs pas perdre de vue que l'appelant a également contribué à entraver la découverte et la confiscation des profits du trafic qu'il a en partie fait disparaître en les ramenant aux Pays-Bas. L'appelant a agi en tant que membre bien intégré au sein d'un réseau aux ramifications internationales. N'étant pas toxicomane lui-même, il n'y a participé que par pur appât du gain. A décharge, il convient de retenir, à l'instar du tribunal correctionnel, qu'une fois passé les premières dénégations, l'appelant a relativement bien collaboré à l'enquête, qu'il a admis l'essentiel des faits qui lui étaient reprochés et semble avoir pris conscience de leur gravité. On ne saurait toutefois accorder trop de poids à ces éléments dans la mesure où, en dépit des évidences, l'appelant a persisté jusqu'aux débats de première instance à contester son implication dans la livraison du 12 décembre 2019 et qu'il continue à nier en appel toute participation à la distribution de cocaïne. On tiendra encore compte de sa situation précaire de migrant ainsi que, dans une moindre mesure, de son jeune âge et des maigres espoirs de réinsertion qui en découlent. L'application de l'art. 48 let a ch. 3 CP ne se justifie pas. L'appelant a certes parfois évoqué qu'il était obligé de continuer à faire

- 35 - des livraisons parce que des membres du réseau disposaient de copies de ses documents d'identité (PV aud. 14, R. 16 ; PV aud. 18, lignes 87 ss). Il convient toutefois de relever qu'il avait dans un premier temps justifié cette mesure par la nécessité de garder une trace de son nom car il arrivait que des gens disparaissent avec la marchandise (PV aud. 14, R. 5). Quoi qu'il en soit, l'appelant n'a jamais fait expressément état de menaces explicites pour son intégrité physique. Lors des débats, il a en particulier indiqué qu'il n'avait jamais été forcé de distribuer de la drogue pour payer une dette (jugt. p 8). Il a par ailleurs lui-même démontré qu'il ne croyait pas aux affirmations de O.\_\_\_\_\_ – qui a aussi fait valoir qu'il avait peur parce que des responsables du réseau avaient pris des photos de son passeport (PV aud. 16 R. 15) – en relevant qu'il ne comprenait pas pourquoi ce dernier avait continué à effectuer des livraisons de cocaïne alors qu'il était libre en Italie et avait le choix (PV aud. 14 R. 20). En conclusion, aucun élément ne permet de considérer que l'appelant aurait agi sous l'emprise d'une quelconque menace. Cela étant, une peine privative de liberté ne se discute pas pour sanctionner l'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Elle s'impose également pour sanctionner l'infraction de blanchiment d'argent dans la mesure où l'appelant est un étranger de passage en Suisse et dépourvu de toutes ressources financières (art. 41 al. 1 let. b CP). L'infraction la plus grave est le crime à la loi fédérale sur les stupéfiants. Au vu des éléments rappelés ci-dessus, elle doit être sanctionnée par une peine privative de liberté de 3 ans au moins. Par l'effet du concours, cette peine doit être augmentée de 6 mois pour sanctionner l'infraction de blanchiment d'argent. La peine prononcée par les premiers juges échappe ainsi à la critique et doit être confirmée. Sa durée exclut par ailleurs l'octroi d'un sursis, même partiel (art. 43 al. 1 CP), de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les griefs de l'appel sur cette question. L'appel doit donc également être rejeté sur ce point.

- 36 - 9. Au vu de ce qui précède, l'appel de U.\_\_\_\_\_ doit être très partiellement admis et l'appel d'I.\_\_\_\_\_ rejeté, le jugement entrepris étant modifié au chiffre VI de son dispositif dans le sens du considérant 5.2 ci-avant. Le défenseur d'office de U.\_\_\_\_\_ a produit à l'audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est en adaptant à la hausse le temps consacré à l'audience d'appel, qui a été sous-estimé. C'est ainsi une indemnité de 2'798 fr. 70, correspondant à 13,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 120 fr. de vacation et à 7,7% de TVA qui sera

allouée à Me Dario Barbosa pour la procédure d'appel. Le défenseur d'office d'I. \_\_\_\_\_ a produit à l'audience d'appel une liste d'opérations faisant état d'une activité de 6,5 heures effectuées par un avocat breveté et de 17,5 heures effectuées par une avocate- stagiaire. Si l'activité exercée par l'avocat breveté ne prête pas le flanc à la critique, l'activité de l'avocate-stagiaire sera prise en considération à concurrence de 10 heures seulement, dès lors qu'il n'appartient pas au prévenu de prendre en charge des frais de formation et que le temps consacré en particulier à la lecture du jugement, à l'étude du dossier et à des recherches juridiques alors que la cause n'est pas excessivement complexe est excessif. C'est ainsi une indemnité de 2'980 fr. 30, correspondant à 7,5 heures au tarif horaire de 180 fr., à 10 heures au tarif horaire de 110 fr., à 2% de débours forfaitaires, à 360 fr. de vacations et à 7,7% de TVA qui sera allouée à Me Daniel Trajilovic pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la procédure d'appel, constitués en l'espèce des émoluments de jugement et d'audience, par 3'450 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), seront mis par moitié à la charge d'I. \_\_\_\_\_, soit par 1'725 fr., tandis que les trois quarts de l'autre moitié seront mis à la charge de U. \_\_\_\_\_, par 1'293 fr. 75, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. I. \_\_\_\_\_ supportera l'intégralité de l'indemnité allouée à son

- 37 - défenseur d'office, portant les frais mis à sa charge à 4'705 fr. 30. U. \_\_\_\_\_ supportera les trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'099 fr., portant les frais mis à sa charge à 3'392 fr. 80, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. I. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). U. \_\_\_\_\_ ne sera tenu au remboursement à l'Etat des trois quarts de l'indemnité allouée à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.